

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 362 Le décret réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre,

n° 362 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 octobre 1939

Numéro JO
n° 521 du 30/04/1940

Date du numéro
30 avril 1940

VISAS

Le Président de la République française Vu le décret du 14 octobre 1936 portant réglementation des engagements par COMPTA au compte des divers budgets des colonies, ensemble l'arrêté du 9 avril 1939

Vu le décret du 17 septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, étendu aux colonies, purs de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1939

Sur la proposition du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1°, — Pendant la durée d'application du décret du 1 septembre 1939, les engagements par contrat prévus par le décret du 14 octobre 1936 sont conclus à titre précaire et essentiellement révocable dans les conditions prévues par les articles 11 ce) du décret du 1° » septembre 1939 et 2 du décret du 12 septembre 1939. Art, 2, — Les agents contractuels recrutés avant la mobilisation générale et dont le contrat sera venu à expiration pourront, le cas échéant, obtenir un nouvel engagement conformément aux dispositions de l'article précédent Exceptionnellement, lorsque l'intérêt du service l'exigera, les émoluments fixés par le contrat expiré qui seraient supérieurs à la rétribution calculée conformément aux règles de l'article 1° pourront néanmoins être maintenus dans le nouveau contrat, Art. 3 — Les agents contractuels mobilisés en cours d'engagement continueront à bénéficier, pendant la durée de leur mobilisation, de salaire prévu à l'acte d'engagement dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 1° » septembre 1939 susvisé Art. 4. — En cas de démobilisation anticipée les agents contractuels désignés à l'article précédent pourront solliciter le bénéfice de l'article 2 du présent décret au cas où le contrat d'engagement serait venu à expiration pendant la période de mobilisation. Art. 5. — L'avis de la Commission permanente en ce qui concerne les contrats visés par l'arrêté du 9 avril 1937 est supprimé, Les mêmes contrats demeurent néanmoins soumis à l'approbation ministérielle, Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret,

ALBERT LEBRUN par le président de la république le ministre des colonies **georges mandel**